

A, Belle-Église le 6 février 2024



Association pour l'Aménagement de la Vallée de l'Esches
3, rue des Écoles 60540 Belle-Église Tel 06 60 81 52 66

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Senlis
à **26 Allée des Soupirs,**
60309 Senlis

Objet : DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE d'une CITATION DIRECTE de M. le Maire de Chambly,
du fait de la **Production et l'Utilisation de Faux**, dans les procédures 2018 et 2022 de Demande d'Autorisation Environnementale pour la construction du parc des sports (**Référence aux articles 441-1 et suivants du code pénal**)

Transmission électronique : tj-senlis@justice.fr

Copie au Pôle régional environnement : environnement.pr.tj-amiens@justice.fr

Monsieur le Procureur.

Notre association agit en matière de protection de l'environnement. Elle est née en 1998 de la nécessité de restaurer un chemin pour piétons et vélos dans la vallée de l'Esches pour accéder à la nature. Nous sommes très engagés pour défendre le climat et la biodiversité et attachés à ce titre à faire valoir le Droit qui les protège, notamment le Droit de l'environnement.

Cependant nous vous saisissons aujourd'hui d'infractions relevant du Droit pénal, pour lesquelles nous vous demandons de mettre en œuvre une Citation Directe du maire de Chambly.

Depuis cinq ans, s'agissant du parc des sports, M. le Maire de Chambly fait valoir publiquement y compris devant son conseil municipal, des informations fausses dans les deux Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale de 2018 et 2022 (DDAE) et leurs annexes, dans divers courriers officiels et procédures juridiques. M. le Maire, Maître d'Ouvrage du projet, Représentant de la commune de Chambly, y soutient des contre-vérités majeures :

- 1° que la zone humide est limitée à la rive droite et à la surface (0,9 ha) du terrain de foot en synthétique rive gauche,
- 2° qu'il n'y a pas excavation d'un niveau plus bas que le toit de la nappe phréatique,
- 3° que le système de noues, fossés et bassins n'est qu'un réseau de collecte des eaux de ruissellement,
- 4° qu'il n'y a aucun rejet d'eau phréatique dans la rivière,
- 5° que le projet ne contribue pas à augmenter les risques d'inondation en aval.

Or, nous avons aujourd'hui rassemblé les preuves étayant que les documents produits sont faux, que M. le Maire a utilisé ces faux documents en vue d'obtenir des autorisations et qu'il continue encore aujourd'hui de les utiliser.

Nous présentons ci-après ces preuves.

(Nota : toutes les pièces citées sont accessibles par liens hypertextes, dans les écrits et toutes les images ; les liens en bleu ouvrent les documents contenant les affirmations de Chambly, les liens en rouge ouvrent les documents apportant les preuves du contraire)

1° Le Maître d’Ouvrage affirme que **la zone humide est limitée** à la parcelle AR.36 rive droite (à l’ouest), et à **0,9 ha en rive gauche** (à l’est) soit le terrain de foot en synthétique, parcelle AR.3 .
En effet, c’est ce qui se lit aux documents suivants :

- le « [DDAE sur lequel est fondée l’autorisation environnementale du 7 décembre 2018](#) » qui réduit le calcul de l’obligation de compensation environnementale à 4,3 ha de zone humide, soit seulement 0,9 ha en rive gauche parcelle AR.3.

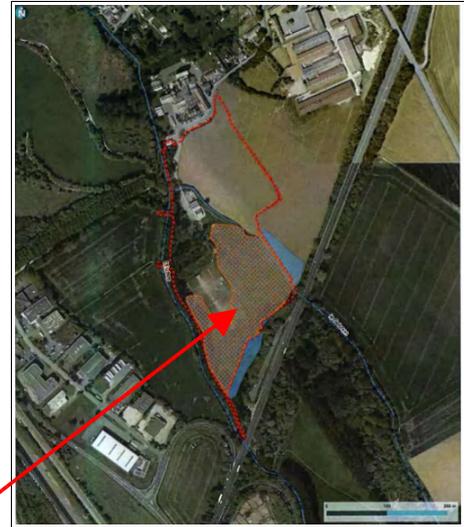
- le « [DDAE sur lequel est fondée l’autorisation environnementale du 30 mai 2022](#) » qui reste inchangé s’agissant de la surface de zone humide, soit encore 0,9 ha rive gauche.

Or, notre association a toujours soutenu que la zone humide rive gauche (à l’est) s’étend considérablement au-delà des 0,9 ha du terrain synthétique ; nous avons donc toujours contesté les prétendues études pédologiques effectuées en 2018.

Mais aujourd’hui, la première partie du rapport d’expertise judiciaire du bureau Biotop :

- contre-dit les prétendus prélèvements pédologiques de 2018 opérés par le bureau d’étude Verdi qui prétend conclure à une absence de trace de zone humide,
- et oppose un tracé de la zone humide potentielle au sud du projet, recouvrant totalement les parcelles AR.1 et AR.3 de la rive gauche (voir ci-contre)

Zone Humide potentielle impactée, définie par Biotop



Le document « [Conclusion première de recherche de zone humide, bureau d’étude Biotop](#) » montre l’existence d’une zone humide potentiellement impactée beaucoup plus étendue, que les 0,9 ha du terrain synthétique.

Ce n’est pas une erreur involontaire. Tout montre que M. le Maire ne pouvait pas l’ignorer.

En effet depuis cinq ans, nos courriers aux Préfets successifs et au Maire, ainsi que nos requêtes au TA et TJ opposent :

a) quatre arguments montrant la présence d’une zone humide rive gauche, qui ont été rejetés sans même qu’il soit procédé à leur examen ou à la relance d’une recherche :

- 1° la dénomination du site : « *Marais de Chambly* » ou du stade « *Stade des Marais* »,
- 2° la présence de remontées de nappe, référencées par les services départementaux sur les parcelles du site (Cf « [Carte des remontées de nappe](#) »),
- 3° la situation de ces parcelles du projet, entre Coisnon et Esches ; elle est homothétique de celle des parcelles MC2, classées au PLU en Zone Humide, entre Coisnon et Esches et seulement séparées par la D1001 (Cf « [Parcelles sœurs au PLU](#) »),
- 4° les altimétries de ces parcelles avant terrassement, qui sont plus basses ou au même niveau que la parcelle AR3 référencée en Zone Humide (Cf « [Carte des niveaux avant travaux](#) » page 15 du résumé non technique DDAE 2022)

b) une contestation sérieuse des prétendus sondages pédologiques du bureau d’étude Verdi sur une emprise de la zone qui a été immédiatement détruite par terrassement,

c) et l’inanité de la logique du bureau d’étude Verdi qui entend généraliser le prétendu résultat d’analyse pour « une parcelle », à « l’ensemble des parcelles » de la zone !

Cette manipulation, en formulant ce sophisme, disqualifie le bureau Verdi comme expert.

M. le Maire a donc utilisé des relevés de sondage pédologique faux pour déclarer d’abord une surface restreinte, hors zone humide.

M. le Maire a utilisé une logique fausse pour ensuite généraliser abusivement ce prétendu résultat scientifique pour une parcelle, à l’ensemble des parcelles de la zone rive gauche.

L’utilisation de ces fausses données et faux documents avait pour but d’obtenir une autorisation environnementale, en dépit de l’existence d’une zone humide rive gauche.

Ce vice sérieux de procédure est un préjudice grave porté à notre association, au public et au conseil municipal.

Encore aujourd'hui, malgré la dite expertise judiciaire de Biotop, M. le Maire et Mme la Préfète persistent dans leurs écrits à nier l'existence d'une zone humide rive gauche.

On remarquera que la forme complexe du périmètre du projet 2022 tentant de contourner la zone humide potentielle détectée par le bureau Biotop, laisse soupçonner que M. le Maire avait connaissance de l'existence de cette dernière.

Le fait que M. le Maire n'ignorait pas l'existence de cette zone humide, sera démontré aux points suivants, avec l'examen des travaux d'excavation, de drainage, de pompage et de rejet des eaux phréatiques dans la rivière.

En effet nous verrons que si ces travaux tentent de masquer l'existence de la zone humide, leur examen (excavations, drainages, pompages, rejets) met au contraire en évidence l'existence de cette zone humide.

2° M. le Représentant de la commune affirme implicitement depuis cinq ans qu' **aucune excavation n'a de profondeur plus bas que la nappe phréatique.**

En effet, c'est ce qui est soutenu de fait dans les deux documents suivants :

- au « [DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 7 décembre 2018](#) » qui ne présente aucune Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour procéder à des excavations plus profondes que le toit de la nappe,

- au « [DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 30 mai 2022](#) » qui ne présente également aucune Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Or d'une part les principaux éléments du système hydraulique rive gauche sont en réalité creusés plus bas que le toit de la nappe à 38,50 NGF / d'autre part 2 000 m² ont été excavés rive droite sur une profondeur de 2 m, donc plus bas que la nappe.

Tous ces éléments figurent comme tels dans deux documents majeurs qui nous ont été finalement communiqués et qui sont cités ci-après :

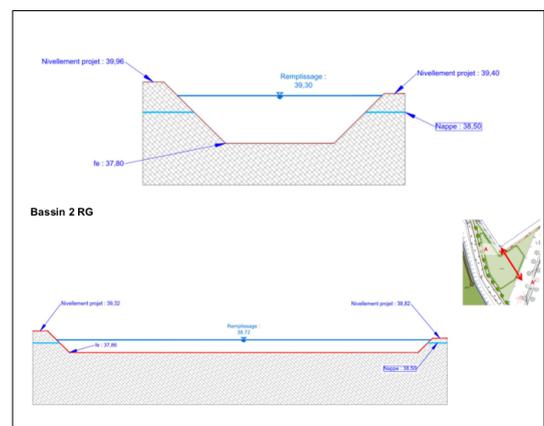
- le « [Rapport du Commissaire enquêteur pages 11, 22 et 23](#) » qui présente, pages 22-23, les deux schémas en coupe des bassins BV1 et BV2 creusés plus bas que le toit de la nappe rive gauche / et un commentaire page 11, permettant de conclure que 2000 m² ont été excavés plus bas que la nappe pour réaliser le parking des cars au niveau naturel des sols.

- le « [Plan de synthèse des réseaux secs du stade](#) » - donné en marge du dossier officiel, par inadvertance, par l'avocat de la défense dans une affaire connexe - qui présente l'ensemble des réseaux de la rive gauche, confirmant la profondeur des bassins et précisant la longueur du fossé de 115 m, sa profondeur plus bas que la nappe et sa fonction de liaison entre le bassin de rétention dit BV2 (à l'ouest) et le collecteur sous la voie pompier (à l'est).



En timbre : Plan de synthèse des réseaux secs du stade

En timbre : Schémas en coupe des bassins BV1 et BV2



Ce ne sont pas des erreurs techniques involontaires.

En effet depuis cinq ans, nos courriers aux Préfets successifs et au Maire, ainsi que nos requêtes au TA et TJ, mettent en cause la profondeur des bassins et les remontées phréatiques. Ce que nient les réponses du Maire et des Préfets successifs qui ne considèrent que des eaux de ruissellement (Cf « [Deux lettres du Préfet du 17 février et 18 mars 2021.](#) »).

M. le Maire a utilisé pour réaliser les DDAE 2018 puis 2022, la soustraction de documents et d'informations pour cacher plusieurs excavations illégales, plus bas que le toit de la nappe. Il a en outre dispensé des réponses éminemment fausses à nos objections sur la réalité de ces excavations, avec la caution de Mme la Préfète ou des services de l'État. Cette soustraction frauduleuse de documents et d'informations, ainsi que les réponses fausses, avaient pour but d'obtenir une autorisation environnementale en dépit des excavations illégales. Ce vice sérieux de procédure est un préjudice grave porté à notre association, au public et au conseil municipal.

3° Le Maître d'Ouvrage du projet, affirme depuis cinq ans que le **système hydraulique** de noues, fossés et bassins **n'est qu'un réseau de collecte des eaux de ruissellement**.

- le document « [DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 7 décembre 2018](#) » présente un réseau de collecte des eaux de ruissellement par gravitation ; aucune pompe de relevage n'est mentionnée pour refouler dans la rivière,
- le document « [DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 30 mai 2022](#) » présente un réseau de collecte des eaux de ruissellement par gravitation ; mais avec des bassins munis de pompes de relevage, prétendument pour lisser les rejets dans la rivière.

Mais tout nous indique depuis 2018 qu'il s'agit de bien autre chose, parce qu'un système de collecte des eaux de ruissellement devrait être installé plus haut que la rivière (et donc que la nappe)

Or, nous avons vu ci-dessus que le système hydraulique de fossés et bassins de la rive gauche est essentiellement, creusé plus bas que le toit de la nappe annoncé à 38,50 NGF.

De ce fait le système hydraulique est :

- d'une part, toujours un système de collecte les eaux de ruissellement,
- et d'autre part un **système de captage des remontées de la nappe pour la rabattre**.

Développement :

Dans le **bassin BV1**, sont collectées : eaux de ruissellement et eaux phréatiques.

Un système de pompes prélevant plus bas que le niveau de la nappe 38,50 NGF, prévient toute remontée de nappe significative au dessus de ce niveau.

Ainsi les eaux de ruissellement du bassin versant 1, en bleu, sont mélangées aux eaux de remontées phréatiques – sans mention aux calculs présentés au dossier - et le tout indifférenciable est rejeté dans la rivière par des pompes doubles.

Dans le **bassin BV2**, des pompes prélevant plus bas que la nappe sont installées. Des faux calculs sont présentés au dossier sans ces eaux phréatiques. De plus ce bassin versant 2 en vert, est également beaucoup plus sollicité par les volumes des eaux de ruissellement prétendument calculées et déclarées.

En effet, Mme la Préfète prétend par un tableau de calculs page 19/26 de son mémoire en défense du 03/03/2023, qu'il s'agit seulement des volumes d'eau du demi stade d'honneur (1/2 ha).

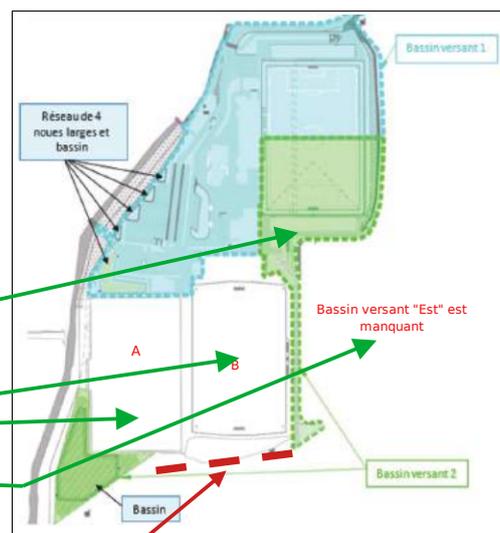
(On remarquera qu'elle ne nous dit pas comment ces volumes passent du collecteur sous la voie pompier jusqu'au bassin BV2 alors qu'aucun conduit ne figure aux plans du DDAE 2022)

Mais ces volumes ne sont pas seulement ceux de la moitié du grand stade (1/2 ha). Ce sont aussi ceux du stade naturel (1 ha), plus ceux du stade en synthétique (1ha), et ceux conséquents du bassin versant est (2 ha), adjacent à la zone d'aménagement.

Mais **le fossé** ou passage du bassin BV2 jusqu'au collecteur des eaux sous la voie pompier est, sans existence légale, de 115 m de longueur, creusé plus bas que le toit de la nappe et connecté à un exutoire vers le Coison à la cote 38,25 NGF.

Ainsi toutes les eaux indifférenciables, de tout le bassin versant 2 au-dessus de la cote 38,25 NGF, sont vidangées en permanence dans le Coison... sans bien sûr apparaître aux calculs présentés au dossier.

Afin de bien saisir l'**imposture** du schéma ci-dessus issu du DDAE de 2022, on le comparera avec son homologue de 2018 (cf « [Plan de gestion des eaux pluviales 2018](#) »)



Fond : « [plan de gestion eaux pluviales 2022](#) »

S'agissant de l'ensemble du **bassin versant 1** (en bleu), l'analyse du **Rapport du Commissaire enquêteur pages 11, 22 et 23** montrant le bassin de rétention noté BV1 creusés plus bas que le toit de la nappe, établit indubitablement :

- a) que le système n'est pas de collecte des eaux de ruissellement mais bien principalement un système de rabattement des eaux phréatiques,
- b) que toutes les eaux, du bassin versant 1 supérieures à la cote 38,50 NGF, ou plus bas sont pompées pour être rejetées dans la rivière (ce que nous ferons valoir au point suivant noté 4°)

S'agissant de l'ensemble du **bassin versant 2** (en vert) l'analyse du même « **Rapport du Commissaire enquêteur pages 11, 22 et 23** » et celle du « **Plan de synthèse des réseaux secs du stade** » montrant un fossé de liaison creusé plus bas que le toit de la nappe et surtout un exutoire dans le Coison à la cote 38,25 NGF, établissent indubitablement :

- a) que le système n'est pas seulement de collecte des eaux de ruissellement mais bien principalement un système de rabattement des eaux phréatiques,
- b) que toutes les eaux du bassin versant 2 supérieures à la cote 38,25 NGF sont vidangées en permanence dans la rivière (ce que nous ferons valoir au point suivant noté 4°)

Le fossé et l'exutoire sous la D1001 à la cote 38,25, sont lisibles au Plan des réseaux secs du stade, avec un agrandissement au format plan industriel, soit 16 fois le format A4.

Ces dispositions ne peuvent pas être involontaires.

De plus, depuis cinq ans, nos courriers aux Préfets successifs et au Maire, ainsi que nos requêtes au TA et TJ, mettent en cause le rabattement de la nappe phréatique. Ce que néanmoins les réponses du Maire et des Préfets successifs nient implicitement en ne considérant que des eaux de ruissellement (Cf « **Deux lettres du Préfet du 17 février et 18 mars 2021** » déjà citées)

M. le Maire a donc utilisé, dans sa réalisation des DDEA 2018 puis 2022, une argumentation de calculs hydrologiques faux et la soustraction de documents pour cacher le rabattement illégal de la nappe.
Ces manipulations frauduleuses d'informations avaient pour but d'obtenir une autorisation environnementale en dépit du rabattement de la nappe.
Ce vice sérieux de procédure est un préjudice grave porté à notre association, au public et au conseil municipal.

4° Le Maître d'Ouvrage du projet, affirme implicitement depuis 2018 et encore en 2022 qu'**il n'y a aucun rejet d'eau phréatique dans la rivière,**

En effet, c'est ce qui est affirmé dans le document suivant :

- au « **DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 7 décembre 2018** », qui ne montre aucune Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour pratiquer de tels rejets ;

et de plus, au « **Dossier d'autorisation au titre de l'environnement daté du 19/09/2017** » inclus dans le précédent, qui :

- . en son chapitre « *VII. Gestion Hydraulique du Projet* » (pages 27 à 31), ignore l'existence d'eaux phréatiques et considère uniquement des eaux de ruissellement ;
- . et en son chapitre « *VIII. Rubrique de la nomenclature dont relève l'opération* » (page 31) écrit : « Le projet ne prévoit pas de pompage dans la nappe et n'est donc pas soumis à cette rubrique »,

C'est encore l'absence de rejet phréatique dans la rivière qui est affirmé dans le document suivant :

- au « **DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 30 mai 2022** », qui ne montre aucune Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour pratiquer de tels rejets ;

de plus ce document ignore les eaux phréatiques et considère uniquement les eaux de ruissellement.

Cependant, on remarquera que la phrase ci-dessus « *pas de pompage dans la nappe* » a été supprimée.

Or, nous avons vu ci-dessus, après analyse du « **Rapport du Commissaire enquêteur pages 11, 22 et 23** » et du « **Plan de synthèse des réseaux secs du stade** », que :

- s'agissant de l'ensemble du **bassin versant 1** (en bleu), son bassin de rétention est creusé plus bas que la nappe et équipé d'une double pompe puisant sous le niveau 38,50 NGF ; il en résulte que toutes les eaux, dont les eaux phréatiques, au dessus de la cote 38,50 NGF sont rejetées dans la rivière.

- s'agissant de l'ensemble du **bassin versant 2** (en vert), là aussi son bassin de rétention est creusé plus bas que la nappe, mais il s'y ajoute le long fossé également plus bas que la nappe qui débouche sur un exutoire dans le Coisnon à la cote 38,25 NGF ; il en résulte que toutes les eaux, dont les phréatiques, au-dessus de la cote 38,25 NGF sont en permanence vidangées dans la rivière.

Ces dispositions ne peuvent pas être involontaires.

On se reportera aux mêmes documents que ci-dessus montrant que M. le Maire ne pouvait pas ignorer ces rejets d'eau phréatique illégaux.

M. le Maire a donc utilisé pour réaliser les DDEA 2018 puis 2022, la soustraction de plans et d'informations, ainsi que la présentation de faux calculs pour cacher le rejet excessif et illégal d'eaux et notamment d'eaux phréatiques dans la rivière.

Ces manipulations frauduleuses avaient pour but d'obtenir une autorisation environnementale, en dépit de rejets excessifs et illégaux d'eaux phréatiques dans la rivière.

Ce vice sérieux de procédure est un préjudice grave porté à notre association, au public et au conseil municipal.

5° Le Maître d'Ouvrage du projet, affirme implicitement depuis 2018 et encore en 2022 qu'**il n'y a pas d'aggravation des risques d'inondation en aval.**

En effet, l'absence d'aggravation des risques d'inondation en aval se lit aux documents suivants :

- au « [DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 7 décembre 2018](#) » qui n'étudie que le risque d'inondation dans le périmètre du projet et en ignore tout autre ailleurs,
- au « [DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 30 mai 2022](#) » qui n'étudie que le risque d'inondation dans le périmètre du projet par débordement de la rivière et par remontées phréatiques ; l'aggravation du risque d'inondation en aval n'y est pas étudiée.

Or, nous avons vu ci-dessus, après analyse du « [Rapport du Commissaire enquêteur pages 11, 22 et 23](#) » et du « [Plan de synthèse des réseaux secs du stade](#) » que :

- pour le bassin de rétention BV1 creusé plus bas que la nappe : toutes les eaux, dont les phréatiques, au-dessus de la cote 38,50 NGF sont rejetées dans la rivière,
- pour le bassin de rétention BV2 et le fossé creusé plus bas que la nappe : toutes les eaux, dont les phréatiques, au-dessus de la cote de l'exutoire à 38,25 NGF, sont en permanence directement vidangées dans la rivière.

Il s'ensuit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un calcul, qu'en cas de remontées de nappe les volumes phréatiques rejetés sont beaucoup plus importants que les volumes des ruissellements, d'autant que le battement de la nappe est de 0,40 m.

Aussi nous pouvons affirmer sans risquer de nous tromper,

- d'abord que l'absence d'étude des remontées phréatiques et de leur rejet dans la rivière, constitue un risque potentiel pour l'environnement,
- puis que le refoulement des eaux phréatiques du bassin BV 1 dans la rivière et la vidange permanente du bassin BV 2 directement dans le Coisnon, constituent, par les volumes en cause, une contribution significative à l'augmentation des risques d'inondation en aval.

Pour être plus complet, nous devons signaler que les ruissellements du bassin versant à l'est, hors zone de projet, se précipitent directement dans le Coisnon sans tamponnement du fait de l'absence de bassin de rétention avant l'exutoire. En cas d'orage, la contribution à l'augmentation des risques d'inondation en aval serait fortement prononcée.

M. le Maire a donc utilisé pour réaliser les DDEA 2018 puis 2022, la soustraction de documents et d'informations ainsi que la présentation de faux calculs pour cacher toute contribution à l'augmentation des risques d'inondation en aval.

Ces manipulations frauduleuses de documents, d'informations et calculs, avaient pour but d'obtenir une autorisation environnementale, en dépit d'une contribution du système hydraulique à une augmentation des risques d'inondation en aval.

Ce vice de procédure est un préjudice grave porté à notre association, au public et au conseil municipal.

Il nous faut conclure que **M. le Maire de Chambly**, avec l'assistance des divers Préfets ou services préfectoraux :

- a **procédé délibérément à l'élaboration de faux documents et à la soustraction de documents en vue d'obtenir des autorisations,**
- et a **utilisé les documents et autorisations obtenus en pleine connaissance des falsifications.**

Le préjudice des institutions républicaines et du public dont notre association, est manifeste.

Nous vous demandons, M. le Procureur, de bien vouloir mettre en œuvre une procédure de Citation Directe de M. le Maire, comme l'autorise vos fonctions et de bien vouloir faire diligence.

Nous sommes attachés au respect de la vie démocratique et au bon fonctionnement des institutions républicaines.

C'est une condition indispensable pour rétablir la confiance mise à mal par les faits dénoncés, et indispensable pour faire reculer les mouvements anti-démocratiques et populistes qui se nourrissent de tels dysfonctionnements.

Meilleures et Respectueuses salutations.

Le Président de l'AAVE, Alain Perrein,

PS : copie aux personnes publiques intéressées : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux et Mme la Préfète.

PJ. :

DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 7 décembre 2018

DDAE sur lequel est fondée l'autorisation environnementale du 30 mai 2022

Rapport du Commissaire enquêteur pages 11, 22 et 23

Plan de synthèse des réseaux secs du stade

Conclusion première de recherche de zone humide bureau d'étude Biotop

Dossier d'autorisation au titre de l'environnement daté du 19/09/2017

Deux lettres du Préfet du 17 février et 18 mars 2021

Carte des remontées de nappe

Parcelles sœurs au PLU

Carte des niveaux avant travaux

Plan de gestion des eaux pluviales 2018